

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Projet de modification de la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert »**

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification de l'article 1.1 des RUIM (le « projet de modification ») visant à étendre la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » aux ordres visant un fonds dispensé négocié en bourse (le « FNB ») ou un de ses titres sous-jacents pour le compte propre d'un participant. Le projet de modification vise les situations où le participant a contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard des titres du FNB ou conclu avec l'émetteur du FNB un contrat visant le placement permanent des titres du FNB lorsque le compte utilisé à cette fin n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un « risque minimal ».

(Les textes ont été publiés dans la section 7.3.1 du bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2015-07-16, Volume 12, n° 28.)